

2 0 2 1

Santé Info Droits PRATIQUE

F.4

HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE

— LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) —

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Instaurée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en remplacement de l'Allocation compensatrice Tierce personne (ACTP, conservée par les personnes qui le souhaitent), la **Prestation de compensation du handicap (PCH)** offre une prise en charge des dépenses liés à la perte d'autonomie d'une personne.

Ces dépenses peuvent être de plusieurs natures. Il existe ainsi différentes formes d'aides : les aides humaines, les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule et les aides dédiées aux surcoûts liés aux transports, les aides animalières et les aides spécifique ou exceptionnelles.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ?

A

LES CRITÈRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Quelle que soit la forme de ces aides, pour bénéficier de la PCH, un certain nombre de conditions sont requises. Il n'existe en revanche pas de conditions de ressources. Celles-ci peuvent cependant avoir une incidence sur le niveau de prise en charge des aides.

Les critères de handicap

Ils sont fixés par l'article D245-4 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF).

Ainsi, a droit à la prestation de compensation, la personne qui présente une **difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité ou une **difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** dans les conditions précisées dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Les activités listées par domaine sont les suivantes :

- La mobilité (se mettre debout, faire ses transferts, marcher, avoir la préhension de la main dominante, avoir des activités de motricité fine) ;
- L'entretien personnel (se laver, assurer l'élimination et utiliser des toilettes, s'habiller, prendre ses repas) ;
- La communication (parler, entendre, voir, utiliser des appareils et techniques de communication) ;
- Les tâches et exigences générales et les relations avec autrui (s'orienter dans le temps, dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans les relations avec autrui).

Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Le référentiel pour le bénéfice de la PCH est accessible au lien suivant, à l'Annexe 2-5 sous [l'article D245-4 du Code de l'Action sociale et des familles](#).

La condition d'âge

Elle est prévue aux articles L245-1 et D245-3 du CASF.

Pour pouvoir solliciter le bénéfice de la PCH, il est nécessaire d'avoir moins de 60 ans sauf :

- s'il s'agit d'une demande de renouvellement et que la personne bénéficiait déjà d'une PCH avant la survenance de cet âge ;
- si la personne remplissait les critères prévus pour la recevoir avant 60 ans ;
- si la personne continue d'exercer une activité professionnelle;
- si la personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) opte pour la prestation de compensation.

Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions d'âge peuvent faire valoir leur droit à l'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

La condition de résidence stable et régulière

Le bénéfice de la PCH est subordonné à une résidence stable et régulière sur le territoire français (article R245-1 du CASF).

La condition de stabilité est remplie quand les éventuels séjours hors du territoire français n'excèdent pas 3 mois consécutifs au cours d'une même année civile. Dans le cas contraire, la prestation n'est versée que pour les seuls mois de présence complète en France. Cependant en cas de séjour à l'étranger inférieur à 6 mois, cette réduction n'est pas appliquée pour les aides techniques et les aménagements de logement ou du véhicule.

En ce qui concerne la condition de régularité de séjour, les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, doivent justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour.

Les critères de ressources

En dessous d'un certain seuil de ressources, il est appliqué un taux de 100% au montant des différentes aides.

Le montant des ressources de l'année n-1 ne doit pas dépasser 27 033,98 euros. L'article L245-6 du CASF liste les ressources non prises en compte.

Au-dessus de ce niveau, le taux appliqué est de 80%.

B

LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

1/ Les aides humaines (articles D245-5 à D245-9 du CASF)

• Nature de l'aide

Elles visent à couvrir les dépenses occasionnées par le recours à des aides humaines dont l'intervention :

- est nécessaire pour accomplir les actes essentiels de la vie ;
- permet d'assurer une surveillance régulière afin d'éviter que la personne handicapée ne s'expose à un danger menaçant son intégrité

ou sa sécurité de manière durable et fréquente ;

- est nécessaire pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ;
- couvre les besoins liés à la parentalité des personnes handicapées (depuis 2021).

L'aide humaine peut être utilisée pour rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé ou un salarié directement employé par la personne handicapée.

Quel aidant familial ?

Il est possible de salarier un membre de sa famille autre que son conjoint, son concubin ou copacsé ou obligé alimentaire du premier degré à condition que ce dernier n'ait pas encore fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée.

Ces restrictions quant à la qualité du membre de la famille employable sont levées lorsque l'état de la personne nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

A défaut d'être salariés, les membres de la famille peuvent être dédommagés au titre de la qualité d'aidant familial.

• Montant de l'aide

Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé

en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

Mode d'utilisation de l'aide	Montant pris en charge (à 100% ou 80%, selon les critères de ressources)
Emploi direct d'une tierce personne	<i>Dans la limite de :</i> - 14,33 euros / heure - 15,03 euros / heure en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-teachéales
Recours à un service mandataire	<i>Dans la limite de :</i> - 15,76 euros / heure - 16,53 euros / heure en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-teachéales
Recours à un service de prestataire agréé	<i>Dans la limite de :</i> - 18,25 euros / heure ou dans la limite fixée entre le service prestataire et le conseil départemental
Aidant familial	- 3,99 € / heure ou 5,98 € / heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle

Sont appliqués des forfaits, dans les cas suivants :

- Les personnes atteintes d'une **surdité** sévère, profonde ou totale bénéficiant, pour leurs besoins de communication, d'un forfait d'aides humaines de 413,40 € par mois.
- Les personnes atteintes de **cécité** bénéficiant d'un forfait de 689 € par mois.

Pour ces deux situations, quand le besoin d'aides humaines (apprécié au moyen du référentiel figurant à l'Annexe 2-5) le justifie, le montant attribué peut être supérieur.

2/ Les aides techniques (articles D245-10 à D245-12 du CASF)

• Nature de ces aides

Ces aides sont définies comme « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel y compris pour répondre à un besoin lié à l'exercice de la parentalité ».

Le besoin d'aides techniques est apprécié au moyen du référentiel figurant à l'Annexe 2-5.

• Montant de l'aide

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale :

- **Quand l'aide fait partie de la liste des produits et prestations remboursables**, la prise en charge est de 100% ou 80% selon les critères de ressources dans la limite de 3 960 euros par période de 3 ans. En cas de prise en charge à taux plein et lorsque l'aide technique est tarifée à plus de 3 000 euros, cette limite peut être dépassée en fonction des tarifs concernés et après déduction de la prise en charge par la Sécurité sociale.
- **Quand l'aide ne fait pas partie de la liste des produits remboursables**, la prise en charge est de 75% dans la limite de 3 960 euros par période de 3 ans.

3/ Les aides à l'aménagement du logement (articles D245-14 à D245-17 du CASF)

• Nature de ces aides

Ces aides ont pour objet de couvrir les frais d'aménagement du logement qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement ainsi que les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement

est impossible ou jugé trop coûteux. L'aide peut aussi concerner des remboursements d'emprunts destinés à cet objet.

Ces aménagements doivent avoir pour objet de compenser des limitations d'activité, qu'elles soient définitives ou temporaires d'une durée prévisible d'au moins 1 an.

Le logement concerné par les travaux doit être le domicile de la personne concernée ou celui du membre de la famille qui l'héberge.

• Montant de l'aide

Pour les frais d'aménagement

Quand les travaux sont inférieurs à 1 500 euros, la prise en charge est de 100% ou de 80% selon les critères de ressources dans la limite de 10 000 euros par période de 10 ans.

Quand les travaux sont supérieurs à 1 500 euros, la prise en charge est de 50% dans la limite de 10 000 euros par période de 10 ans.

Pour les frais de déménagement

Ils peuvent être pris en charge dans la limite de 3 000 € par période de 10 ans.

4/ Les aides aux transports (Article D245-18 à D245-22 du CASF)

• Nature de ces aides

L'aide peut concerner l'aménagement d'un véhicule ainsi que les surcoûts liés aux trajets.

Le véhicule doit être celui habituellement utilisé par la personne handicapée en tant que conducteur ou passager. Quand l'aménagement porte sur le poste de conduite, pour bénéficier d'une prise en charge, il faut être titulaire du permis de conduire portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

En ce qui concerne les surcoûts liés au transport de la personne handicapée, seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports :

- réguliers, fréquents ;
- ou correspondant à un départ annuel en congés ;
- ou concernant des déplacements entre son domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

• Montant de ces aides

Pour les frais d'aménagement du véhicule :

- En dessous de 1 500 euros, la prise en charge est de 100% ou de 80% selon les critères de ressources.
- Au-delà de 1 500 euros prise en charge à 75% dans la limite de 12 000 euros sur une période de 5 ans.

Pour les surcoûts de déplacement :

- Pour les trajets effectués en voiture particulière, 100 % ou 80 % selon les critères de ressources dans la double limite de 0,50 € par km et de 12 000 € sur une période de 5 ans.
- Pour les trajets effectués avec d'autres modes de transport, 75 % dans la limite de 5 000 € sur une période de 5 ans.

5/ Les aides animalières (D245-24 à D245-24-4 du CASF)

• Nature de ces aides

Elles prennent en charge les dépenses liées aux aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

• Montant de ces aides

Les aides animalières sont prises en charge est de 100% ou de 80%, selon les critères de ressources, dans la limite de 3 000 € par période de 5 ans.

6/ Les aides spécifiques ou exceptionnelles (article D245-23 du CASF)

• Nature de ces aides

Les aides spécifiques visent à couvrir les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation, par exemple les frais d'entretiens des fauteuils roulants.

Les charges exceptionnelles couvrent quant à elles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation, par exemple des frais de réparation d'un lit médicalisé.

• Montant de ces aides

En ce qui concerne les aides spécifiques, 75 % dans la limite de 100 euros par mois.

En ce qui concerne les aides exceptionnelles, 75 % dans limite de 1 800 € par période de 3 ans.

C

RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX SOMMES VERSÉES AU TITRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Les sommes versées sont insaisissables sauf en cas de non-paiement des aides humaines.

Elles ne font pas l'objet de récupération de succession.

D'un point de vue fiscal, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le

revenu de la personne bénéficiaire. En revanche, si elle indemnise un aidant familial par ce biais, celui-ci sera imposé sur les sommes perçues, ce qui pourrait avoir pour effet d'augmenter le revenu fiscal du foyer.

COMMENT ÇA MARCHE ?

A

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande initiale doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de la personne concernée, à l'aide d'un formulaire dédié [Cerfa N°15692*01](#), accessible sur Internet et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et notamment le certificat médical de moins de 6 mois.

Certaines MDPH proposent d'effectuer sa demande directement en ligne : <https://mdphenligne.cnsa.fr/>

Il existe également un [formulaire simplifié pour les personnes déjà bénéficiaires de la PCH et demandant la prise en compte de besoins liés à la parentalité](#).

Le formulaire de demande doit être **accessible** à toutes les personnes en situation de handicap. A défaut, la maison départementale des personnes handicapées doit leur assurer, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande.

La demande de PCH fait ensuite l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore **un plan personnalisé de compensation**. Ce plan comprend des propositions de toute nature sous la forme de prestations, d'orientation et de conseils.

Le plan personnalisé de compensation est ensuite transmis au demandeur qui peut faire part d'observations.

C'est ensuite la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend une décision dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de la demande. Le silence gardé pendant plus de 4 mois correspond à un refus.

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté en précisant, s'agissant d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ;
- La durée d'attribution ;
- Le montant total attribué, sauf en ce qui concerne les aides humaines ;
- Le montant mensuel attribué ;
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Les prestations sont ensuite versées par le Conseil Départemental.

La procédure d'urgence (article R245-36 du CASF)

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction, joindre une demande particulière à la maison départementale des personnes handicapées, qui la transmet sans délai au président du conseil départemental. Lequel pourra alors statuer en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation.

DURÉE D'ATTRIBUTION

L'article D245-33 du CASF prévoit que lorsque la prestation de compensation fait l'objet d'un versement mensuel, elle est attribuée pour une durée maximale de :

- 10 ans pour les aides humaines ;
- 3 ans pour les aides techniques ;
- 10 ans pour les aménagements du logement ;
- 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport ;
- 5 ans pour les aides animalières ;
- 10 ans pour les charges spécifiques ;
- 3 ans pour les charges exceptionnelles.

VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de la décision de la CDAPH, il est possible de demander auprès de la MDPH la saisine d'une « personne qualifiée » en vue d'une conciliation.

Cette démarche est à effectuer dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision.

La procédure de conciliation suspend le délai de recours administratif préalable.

Si cette conciliation n'aboutit pas, il est nécessaire de faire un

« recours administratif préalable obligatoire » auprès du Président de la CDAPH dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision quand il n'y a pas eu de demande de conciliation.

Enfin, à défaut de décision favorable, il convient de saisir le Pôle social du Tribunal Judiciaire.

Se reporter sur ce point à la [Fiche Santé Info Droits pratique C3 : Le contentieux de la Sécurité sociale et de l'aide sociale](#).

BON A SAVOIR

Aux termes de L146-5 du Code de l'Action sociale et des familles, chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à réduire le reste à charge des personnes handicapées après déduction de la prestation de compensation.

En effet, les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation ne peuvent excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes.

Pour bénéficier de cette aide complémentaire, se rapprocher de la MDPH.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- Le Code de l'Action sociale et des Familles

- [Annexe 2-5 du Code de l'Action sociale et des Familles - Référentiel pour l'accès à la prestation de compensation](#)

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits/



- [Fiche Santé Info Droits pratique C3 : Le contentieux de la Sécurité sociale et de l'aide sociale](#)

- [Note juridique APF France Handicap](#)

- Le formulaire de demande en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993>

- Annuaire des Maisons départementales des personnes handicapées : <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !



01 53 62 40 30*

La ligne de France Assos Santé



UNE ÉCOUTE PAR DES SPÉCIALISTES POUR TOUTE
QUESTION JURIDIQUE ?
OU **SOCIALE** LIÉE À LA **SANTÉ ?**

Egalement accessible sur :
www.france-assos-sante.org
[/sante-info-droits](http://sante-info-droits)

Union nationale des associations agréées
d'usagers du système de santé

AFF-2018-02

*Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion, pour le coût d'une communication normale